

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26083229***TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**18 JUIN 2026**

DIVISION DES GREFFES

N° d'entreprise : **0464 281 194****Nom**(en entier) : **Centre Local de Promotion de la Santé des
arrondissements de Mons-Soignies ASBL**(en abrégé) : **CLPS de Mons-Soignies**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue de la Loi, 30 à 7100 La Louvière****Objet de l'acte : STATUTS - Adaptation rédactionnelle des statuts - dépôt version
coordonnée**

L'Assemblée Générale réunie le 18 mai 2026 a décidé à l'unanimité d'apporter certaines modifications rédactionnelles aux statuts.

La présente version coordonnée remplace la version précédente des statuts et est arrêtée comme suit :

Titre 1er – Dénomination – Siège

Article 1er. L'association est dénommée « Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et de Soignies » en abrégé « CLPS Mons-Soignies ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, directement suivie ou précédée de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2. Le siège est établi sur le territoire de la Région wallonne, précisément rue de la Loi 30 à 7100 La Louvière ;

L'adresse de son site internet est <http://www.clps-mons-soignies.be/> et son adresse électronique est la suivante info@clpsms.be

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II – But et objet

Art. 4. L'association a pour but, sans préjudice des initiatives existant déjà en la matière, conformément aux dispositions légales et réglementaires et à toutes autres mesures qui en découleront, l'organisation d'un partenariat pluraliste entre les membres de l'association, pour la mise en œuvre, sur le plan local, de la promotion de la santé.

L'association exerce ses activités dans les arrondissements de Mons et de Soignies et est agréée comme Centre Local de Promotion de la Santé.

L'association poursuit la réalisation de ce but en vue de remplir les deux missions telles que définies dans le décret du 3 février 2022 - Décret modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la santé en ce qui concerne la promotion de la santé et la prévention. A cette fin, l'association a pour objet :

1. D'accompagner l'élaboration, l'implémentation, l'évaluation, l'ajustement et le renouvellement du plan ;
2. D'accompagner les acteurs en promotion de la santé de leur territoire sur le développement de projets agissant sur les déterminants sociaux de la santé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Titre III – Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Les membres sont obligatoirement des personnes morales, qui justifient d'une action dans le domaine de la promotion de la santé et doivent avoir un siège dans le ressort territorial visé à l'article 4.

Art. 6. Sont membres effectifs :

Les personnes répondant aux critères de l'article 5, et qui sont admises en cette qualité par décision de l'organe d'administration réunissant la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration et doit indiquer la personne physique chargée de la représenter.

Art. 7. Sont membres adhérents :

Les personnes morales qui désirent aider l'association et participer aux activités de celle-ci. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont acceptées par décision de l'organe d'administration réunissant la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Toute personne désirant être membre adhérent de l'association, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration et doit indiquer la personne physique chargée de la représenter.

Art. 8. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe un mois après le rappel qui lui est envoyé par lettre recommandée

- le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Titre IV – Cotisation

Art. 10. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser la somme de 250 euros.

L'admission en qualité de membre n'entraîne pas l'obligation de contribuer aux frais de fonctionnement de l'association au-delà de la cotisation de base.

Titre V – Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale, mais n'y ont qu'une voix consultative.

Chaque membre effectif et chaque membre adhérent compte un représentant personne physique et un représentant suppléant, au maximum. Chaque membre dispose d'une voix.

En dérogation à l'alinéa précédent, la Province sera représentée à l'assemblée générale par deux délégués effectifs et deux délégués suppléants. La Province disposera de deux voix.

Dans tous les cas, le représentant suppléant siège uniquement en cas d'absence du représentant du membre effectif. Le suppléant a alors les mêmes pouvoirs que le représentant.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou à son défaut par le vice-président le plus ancien.

Art. 12. Chaque membre effectif ou adhérent peut à tout moment mettre fin au mandat de son représentant ou de son représentant suppléant, en veillant à leur remplacement immédiat.

Il en avise l'organe d'administration par écrit.

Chaque représentant ne peut représenter qu'un seul membre, hors cas de procuration.

Art. 13. L'assemblée générale est compétente pour :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ou les commissaires ;

5° l'approbation du budget et des comptes ;

6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un membre ;

8° la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9° Adopter, sur proposition de l'organe d'administration, le programme d'actions coordonnées et les grandes lignes des moyens d'actions mis en œuvre ;

10° approuver et modifier le règlement d'ordre intérieur ;

11° exercer tout autre pouvoir en vertu de la loi ou des statuts.

Art. 14. Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année avant la fin du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

Art. 15. Les convocations aux assemblées générales, avec indication du jour, de la date, de l'heure, du lieu de la réunion et de l'ordre du jour, se font par courrier ordinaire ou courrier électronique, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Art. 16. Sauf les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est automatiquement reconvoquée après un délai minimum de quinze jours et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 17. Les assemblées générales sont présidées par le président ou à son défaut par le vice-président le plus ancien.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Lors du second vote, en cas de nouveau partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux qui sont signés par le président et par un administrateur.

Ce registre est conservé au siège où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Tout extrait à en produire, en justice ou ailleurs, est signé conjointement par trois administrateurs dont le président.

Une copie des procès-verbaux des assemblées générales est envoyée au représentant effectif de chaque membre.

Titre VI – Organe d'administration

Art. 20. L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins et 15 au plus, désignés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Les administrateurs sont des personnes morales, représentées chacune par un représentant permanent. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Art. 21. La durée du mandat est fixée à quatre années.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Art. 22. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 23. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe peut désigner parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées par l'administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Art. 24. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou à son défaut de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

L'organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

L'organe est présidé par le président ou, à son défaut, par le vice-président le plus ancien.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'organe d'administration. En cas de nouveau partage des voix à l'occasion du second vote, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 25. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Art. 26. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art. 27. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 28. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature y afférente, à la personne en charge de la direction de l'association.

La durée du mandat de la personne chargée de la gestion journalière est liée à la durée du contrat de travail qui lie cette personne à l'association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 29. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 30. L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à un bureau composé du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier. Ce bureau agira collégalement dans le respect des décisions de l'organe d'administration.

Art. 31. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Les membres de l'organe d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 32. L'organe d'administration engage et licencie les membres du personnel. Il détermine les fonctions et leur rémunération. Il agréé également les agents qui sont détachés de leur administration d'origine pour exercer des fonctions dans l'association.

Titre VII – Règlement d'ordre intérieur

Art. 33. Le règlement d'ordre intérieur est élaboré par l'organe d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées ultérieurement par l'assemblée générale. Toute décision relative à l'élaboration ou à la modification du règlement d'ordre intérieur est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Titre VIII – Dispositions diverses

Art. 34. L'association souscrit les éventuelles assurances nécessaires à son fonctionnement.

Art. 35. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 36. L'assemblée générale désigne, pour un mandat de quatre ans, renouvelable, au moins un commissaire aux comptes.

Art. 37. Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale de l'association, conformément au Livre II, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

La décision de dissolution porte également désignation de deux ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association qui poursuit un but similaire non lucratif.

Art. 38. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.